Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANCY

CITE JUDICIAIRE - BP 30108
54003 NANCY CEDEX
TEL 03 83 40 69 60 (STANDARD)

RECEPISSE DE DEPOT

SCP PERSON ET B0DART
25 rue Drouas
B P 23
54202 TOUL CEDEX

V/REF :
N/REF : 2011 D 379 / 2011-A-5668

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE NANCY certifie qu'il a reçu le 13/12/2011,

Expédition d'acte notarié du 15/11/2011
- Donation-partage de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

MAXANNE
Société civile immobilière
11 rue Regina Kricq
54200 Pagney derrière barine

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-5668 le 13/12/2011
R.C.S. NANCY 533 631 099 (2011 D 379)

Fait à NANCY le 13/12/2011,
LE GREFFIER



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY
Dépôt du :
13 DEC. 2011
R.C.S. N°

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE
Le 25/11/2011 Bordereau n°2011/2 368 Case n°1
Enregistrement : 0 € Pénalités : Ext 10228
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse principale

2052105
BB/AP

L'AN DEUX MILLE ONZE ,
Le QUINZE NOVEMBRE,
A TOUL (Meurthe et Moselle) , 25, Rue Drouas,
PARDEVANT Maître Benoît BODART Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «François PERSON et Benoît BODART», titulaire d'un Office Notarial à TOUL, 25, Rue Drouas,

Benoît BODART NOTAIRE 54200 TOUL

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Daniel René Jacques **CERUTTI**, président directeur général, et Madame Martine Jeanne Monique **MARCHAL**, employé de bureau, son épouse, demeurant ensemble à PAGNEY-DERRIERE-BARINE (54200), 11 rue Régina Kricq,

Nés savoir :

Monsieur **CERUTTI** à TOUL (54200) le 14 mars 1955,

Madame **MARCHAL** à TOUL (54200) le 27 juin 1957,

Mariés initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée à la mairie de PAGNEY-DERRIERE-BARINE (54200), le 27 août 1977.

Et actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du changement de régime suivant acte reçu par Maître Benoît BODART, Notaire à TOUL, le 11 août 2004 homologué suivant jugement du tribunal de Grande instance de Nancy.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommé le **"DONATEUR"**

BENOÎT BODART, NOTAIRE ASSOCIÉ 54200 TOUL

Donataires

1) Mademoiselle Anne-Charlotte Laure **CERUTTI**, Assistante de gestion, demeurant à BLENOD-LES-TOUL (54113) 4 rue du Dehu,

Née à TOUL (54200) le 23 novembre 1987,
Célibataire.
Soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec Monsieur Maxime MARIN enregistré le 27 février 2009.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

2) Madame Aline Anne Christine **CERUTTI**, Etudiante, demeurant à DOMMARTIN-LES-TOUL (54200) 17 Avenue du Général Leclerc,
Née à TOUL (54200) le 9 juin 1978,
Divorcée de Monsieur Jean-François Philippe Michel **CARON** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANCY le 27 février 2009, et non remariée.
Non soumise à un Pacte Civil de Solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.
Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :
- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.
Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.
Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.
En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément,

DE LA PLEINE-PROPRIETE des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie : **Formation des lots – Droits des donataires - Attribution**

Deuxième partie : **Caractéristiques - Conditions**

Troisième partie : **Fiscalité**

Quatrième partie : **Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS – DROITS DES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN ATTRIBUE A MADAME ALINE CERUTTI

LA PLEINE-PROPRIETE de **17.498 parts sociales numérotées de 1 à 13749 et de 13751 à 17499** de la société STEFALINE, Société Civile Immobilière, au capital de 175.000 Euros, ayant son siège social à PAGNEY-DERRIERE-BARINE, 11 rue Régina Kricq, identifiée au SIREN sous le numéro 533631099 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY

- Monsieur Daniel CERUTTI titulaire de 8749 parts numérotées de 1 à 5.000 et de 13.751 à 17.499 inclus
- Madame Martine CERUTTI titulaire de 8749 parts numérotées de 5.001 à 13.749 inclus

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS, ci 174980,00 EUR

LOT DEUX ATTRIBUE A MADEMOISELLE ANNE-CHARLOTTE CERUTTI

LA PLEINE-PROPRIETE de **17.498 parts sociales numérotées de 1 à 8749 et de 8752 à 17500** de la société MAXANNE, Société Civile Immobilière, au capital de 175.000 Euros, ayant son siège social à PAGNEY-DERRIERE-BARINE, 11 rue Régina Kricq, identifiée au SIREN sous le numéro 512157629 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY

- Monsieur Daniel CERUTTI titulaire de 8749 parts numérotées de 1 à 8749 inclus
- Madame Martine CERUTTI titualire de 8749 parts numérotées de 8752 à 17500 inclus

AC AC

La valeur en toute propriété est de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS, ci 174980,00 EUR

DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a vocation 1/2 de la masse des biens donnés et à partager, soit CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS, ci **174980,00 EUR**

-DEUXIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend expressément, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

Les résultats de la société reviendront au titulaire des parts au jour de la clotûre de l'exercice en cours.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

1/ STATUTS DE LA SCI STEFALINE :

Ces statuts ont été établis par acte sous seings privés duement enregistrés.

La société a pour objet : « *l'acquisition, la mise en valeur, la gestion de tous immeubles à usage d'habiation, professionnel, ou commercial, et toutes opérations*

necessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus à condition qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société, et d'une manière générale, toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La possibilité de se porter caution auprès de quelques organismes et tiers que ce soit, et plus particulièrement auprès des organismes bancaires et financiers, et consentir toutes garanties hypothécaires ou autres sur ses biens immobiliers, et ce tant que dans le cadre de la constitution qu'ultérieurement au cours de la vie de la société »

La société est actuellement gérée par Monsieur Daniel CERUTTI et Madame Martine CERUTTI.

Le capital social est actuellement réparti entre les membres de la façon suivante :

-Monsieur Daniel CERUTTI titulaire de 8750 parts numérotées de 1 à 5.000 et de 13.751 à 17.500 inclus

- Madame Martine CERUTTI titulaire de 8750 parts numérotées de 5.001 à 13.750 inclus

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi les modifications suivantes savoir:

- Augmentation de capital social d'une somme de 75.000 Euros par l'émission de 7.500 parts sociales nouvelles de 10 Euros chacunes à libérer en espèces oupar compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société sur appel de fonds de la gérance
- Modification de l'article 11 des statuts concernant l'indivisibilité des parts sociales.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Dispense de garantie d'actif et de passif

La présente donation est acceptée par le **DONATAIRE** sans garantie d'actif ni de passif de la part du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société ainsi que sa gestion.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (175.000,00 EUR)

Il est divisé en 17.500 parts de dix (10) euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

-Monsieur Daniel CERUTTI titulaire de 1 part numérotée de 17.500

- Madame Martine CERUTTI titulaire de 1 part numérotée de 13750

- Madame Aline CERUTTI titulaire de 17498 parts numérotées de 1 à 13749 et de 13751 à 17499 inclus."

Modification de la gérance

1) Monsieur et Madame Daniel CERUTTI co-gérants ayant déclaré mettre fin à leurs fonctions de gérants à compter de ce jour, la collectivité des associés, prenant acte de cette démission avec effet au 15 novembre 2011, nomme pour les remplacer dans cette fonction et pour une durée illimitée à compter 15 novembre 2011:

Madame Aline Anne Christine **CERUTTI**, Etudiante, demeurant à DOMMARTIN-LES-TOUL (54200) 17 Avenue du Général Leclerc,

Née à TOUL (54200) le 9 juin 1978,

Divorcée de Monsieur Jean-François Philippe Michel **CARON** suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANCY le 27 février 2009, et non remariée.

Non soumise à un Pacte Civil de Solidarité.

3

AC
CA
ACC

De nationalité Française.

Madame Aline CERUTTI déclare qu'elle accepte les fonctions de gérante et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

La collectivité des associés modifie comme suit l'article 16 GERANCE :

Nouvelle mention : "2- Madame Aline Anne Christine **CERUTTI**, Etudiante, demeurant à DOMMARTIN-LES-TOUL (54200) 17 Avenue du Général Leclerc née à TOUL (54200) le 9 juin 1978, *a été nommée gérante pour une durée illimitée, à compter du 15 novembre 2011, par suite de l'intervention de tous les associés dans l'acte de donation partage reçu par Maître BODART, Notaire à TOUL le 15 novembre 2011*".

2) Les uniques associés de la SCI "STEFALINE", agissant conformément à l'article 1854 du Code Civil, conviennent de compléter ainsi qu'il suit l'article 16 "GERANCE" en ajoutant:.

„3- Toutefois à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par ***une décision ordinaire à l'unanimité des associés,*** *acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèuqes et autres garanties sur ls actifs sociaux."*

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

A l'instant interviennent Monsieur et Madame Daniel CERUTTI, co-gérants lesquels, es-qualités, déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société et dispensent le notaire soussignée de signifier l'acte à ladite société.

Les gérants déclarent que les parts objet de la donation ne font l'objet d'aucun nantissement et qu'il n'y a pas d'obstacle à la réalisation de ladite donation et qu'il n'existe aucun compte courant au nom des donateurs.

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux copies authentiques du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais des donataires.

2/ STATUTS DE LA SCI MAXANNE :

Ces statuts ont été établis par acte sous seings privés en date à PAGNEY DERRIERE BARINE du 27 juin 2011 duement enregistrés.

La société a pour objet : « *l'acquisition, la mise en valeur, la gestion de tous immeubles à usage d'habiation, professionnel, ou commercial, et toutes opérations necessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus à condition qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société, et d'une manière générale, toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.*

La possibilité de se porter caution auprès de quelques organismes et tiers que ce soit, et plus particulièrement auprès des organismes bancaires et financiers, et consentir toutes garanties hypothécaires ou autres sur ses biens immobiliers, et ce tant que dans le cadre de la constitution qu'ultérieurement au cours de la vie de la société

Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société »

La société est actuellement gérée par Monsieur Daniel CERUTTI et Madame Martine CERUTTI.

Le capital social est actuellement réparti entre les membres de la façon suivante :

-Monsieur Daniel CERUTTI titulaire de 8750 parts numérotées de 1 à 8750 inclus

- Madame Martine CERUTTI titulaire de 8750 parts numérotées de 8751 à 17500 inclus

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Dispense de garantie d'actif et de passif

La présente donation est acceptée par le **DONATAIRE** sans garantie d'actif ni de passif de la part du **DONATEUR**, le **DONATAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société ainsi que sa gestion.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (175.000,00 EUR)

Il est divisé en 17.500 parts de dix (10) euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

-Monsieur Daniel CERUTTI titulaire de 1 part numérotée 8750

- Madame Martine CERUTTI titulaire de 1 part numérotée 8751

- Madame Anne-Charlotte CERUTTI titulaire de 17498 parts numérotées de 1 à 8479 inclus et de 8752 à 17500 inclus."

Modification de la gérance article 16 des statuts

1) Monsieur et Madame Daniel CERUTTI co-gérants ayant déclaré mettre fin à leurs fonctions de gérants à compter de ce jour, la collectivité des associés, prenant acte de cette démission avec effet au 15 novembre 2011, nomme pour les remplacer dans cette fonction et pour une durée illimitée à compter 15 novembre 2011:

Mademoiselle Anne-Charlotte Laure **CERUTTI**, Assistante de gestion, demeurant à BLENOD-LES-TOUL (54113) 4 rue du Dehu,

Née à TOUL (54200) le 23 novembre 1987,

Célibataire.

Soumis à un pacte civil de solidarité conclu avec Monsieur Maxime MARIN enregistré le 27 février 2009.

Mademoiselle Anne-Charlotte CERUTTI déclare qu'elle accepte les fonctions de gérante et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

La collectivité des associés agissant conformément à l'article 1854 du Code Civil modifie comme suit l'article 16 GERANCE :

"ARTICLE 16-GERANCE

1-La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2- Mademoiselle Anne-Charlotte Laure **CERUTTI**, Assistante de gestion, demeurant à BLENOD-LES-TOUL (54113) 4 rue du Dehu née à TOUL (54200) le 23 novembre 1987, *a été nommée gérante pour une durée illimitée, à compter du 15 novembre 2011, par suite de l'intervention de tous les associés dans l'acte de donation partage reçu par Maître BODART, Notaire à TOUL le 15 novembre 2011*

3-Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 3 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également mterveriir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4- Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par **une décision ordinaire à l'unanimité des associés**, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèuqes et autres garanties sur les actifs sociaux

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société JV1ARJLISE", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

5- Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives."

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

A l'instant interviennent Monsieur et Madame Daniel CERUTTI, co-gérants lesquels, es-qualités, déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société et dispensent le notaire soussignée de signifier l'acte à ladite société.

Les gérants déclarent que les parts objet de la donation ne font l'objet d'aucun nantissement et qu'il n'y a pas d'obstacle à la réalisation de ladite donation et qu'il n'existe aucun compte courant au nom des donateurs.

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux copies authentiques du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais des donataires.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- TROISIEME PARTIE - FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de dix ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

CALCUL DES DROITS

Madame Anne-Charlotte CERUTTI

a - Donation par son père

- Valeur de son lot	
Abattement	87.490,00 €
Reste taxable	159.325,00 €
Abbatement résiduel	NEANT
	71.835,00 €

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	
Abattement	87.490,00 €
Reste taxable	159.325,00 €
Abbatement résiduel	NEANT
	71.835,00 €

Madame Aline CERUTTI

a - Donation par son père

- Valeur de son lot	
Abattement	87.490,00 €
Reste taxable	159.325,00 €
Abbatement résiduel	NEANT
	71.835,00 €

b - Donation par sa mère

- Valeur de son lot	
Abattement	87.490,00 €
Reste taxable	159.325,00 €
Abbatement résiduel	NEANT
	71.835,00 €

- QUATRIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur ou à l'un de ses Clercs habilités ou assermentés, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ACC

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR,** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, seront à la charge du **DONATEUR,** qui s'y s'oblige expressément.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquée en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres François PERSON et Benoît BODART, Notaires associés à TOUL (Meurthe et Moselle), 25, Rue Drouas Téléphone : 03.83.65.28.28 Télécopie : 03.83.63.12.73 Courriel :person-et-bodart@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

ACC.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

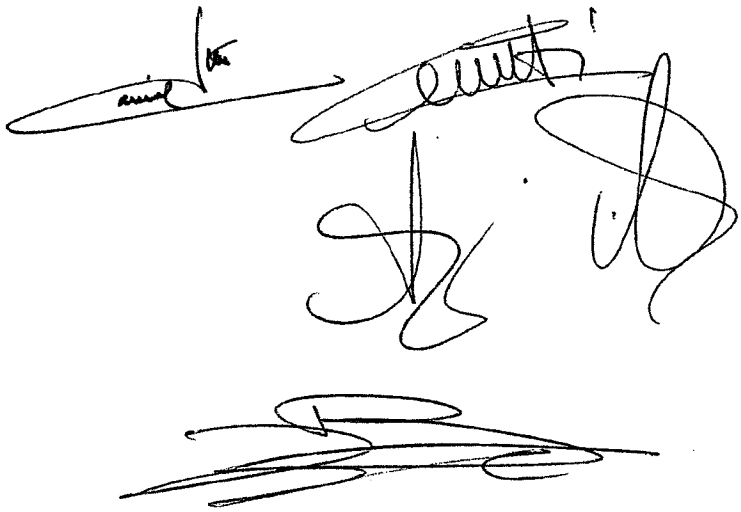
DONT ACTE sur treize pages

Comprenant
- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : /
- mot rayé : /

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.



SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 14 pages
Contenant :
- Sans renvoi approuvé
- Sans barre tirée dans des blancs
- Sans ligne entière rayée
- Sans chiffre rayé nul
- Sans mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

